

ORDONNANCE 2014 SUR LES TAXES D'EAU PROPRE



Le conseil communal de Crémines, vu l'article 5 du Tarif de l'eau de la commune Mixte de Crémines du 11 décembre 2003 arrête :

I Taxes uniques (pro memoria)

Article 1 : taxe de raccordement¹

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la directive W3 – édition 2000 émise par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³.

Elle se monte par unité de raccordement, TVA en plus, à
CHF 92.60 pour les 75 premières UR
CHF 46.30 pour les 150 UR suivantes
CHF 18.50 pour toutes les UR supplémentaires

Ainsi que par m³ de volume construit, TVA en plus, à
CHF 2.30 pour les 1'000 premiers m³
CHF 0.90 pour les 2'000 m³ suivants
CHF 0.45 pour tous les m³ supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à 10 UR et à un VC de 100 m³ sera facturé dans tous les cas.

Article 2 : taxe unique d'extinction

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³.

Elle se monte par m³ de volume construit, TVA en plus, à
CHF 3.70 pour les 1'000 premiers m³
CHF 0.90 pour les 2'000 m³ suivants
CHF 0.45 pour tous les m³ supplémentaires.

II Taxes annuelles

Article 3 : taxe de base

La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR); elle se monte à CHF 6.- + TVA par UR.

Un montant minimum correspondant à 20 UR sera facturé dans tous les cas

¹ Une unité de raccordement équivaut à un débit volumique de 0,1 l/s. Elle désigne le débit requis au point de raccordement en amont du point de puisage en fonction du type et de sa durée d'utilisation. Elle ne correspond pas au débit de puisage énoncé dans les normes de produits.

ORDONNANCE 2014 SUR LES TAXES D'EAU PROPRE



Article 4 : taxe de consommation

La taxe de consommation s'élève, par m³ consommé à
CHF 1.60 + TVA pour les 2'000 premiers m³,
CHF 0,70 + TVA pour tous les m³ suivants.

Article 5 : taxe annuelle d'extinction

La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé, mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC); elle se monte, par tranche entière de 100 m³ de volume construit à
CHF 9.25 + TVA pour les 1'000 premiers m³,
CHF 4.65 + TVA pour les 2'000 m³ suivants,
CHF 2.30 + TVA pour toutes les tranches de 100 m³ supplémentaires

Un montant minimum correspondant à un VC de 200 m³ sera facturé dans tous les cas.

Article 6 : taux TVA

Est soumis au taux TVA normal :

- la taxe de raccordement par unité de raccordement
- la taxe annuelle de base selon unité de raccordement
- la taxe annuelle d'extinction

Est soumis au taux TVA réduit :

- la taxe de raccordement au volume construit.
- la taxe de consommation annuelle

Article 7 : entrée en vigueur


La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Dès son entrée en vigueur, elle abroge l'ordonnance 2013 sur les taxes d'eau propre du 17 décembre 2012.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Crémines, le 16 décembre 2013.

Le Président

J.-J. Lüthi

Le Secrétaire

L. Strahm